

2024 / 00724

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS
(A transmettre au représentant de l'État)**

Direction des Ressources Humaines
Tél. : 04 66 56 11 12
Réf : MR/IS/BG/NP/LD

Objet : Liste d'aptitude au titre de la promotion interne 2024 au grade d'attaché territorial

Le Maire de la Ville d'Alès,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 Juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté n°2021/00203 du 2 juillet 2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion,

Vu le nombre de poste pouvant être ouvert à la promotion interne 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'année 2024 au grade d'attaché territorial est fixée comme suit :

Date d'effet : **1^{er} Décembre 2024**

Nom	Prénom
FABRE	Frédéric

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. La réinscription est possible une troisième et une quatrième année sous réserve d'une demande de réinscription sur la liste d'aptitude de l'agent, un mois avant le terme ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général, le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 NOV. 2024



Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le

ID : 030-213000078-20241119-2024_00724A-AI

S²LO